

d'obtenir de l'argent, des marchandises, meubles ou effets, Billets, obligations ou autres sûretés pour de l'argent avec dessein et connaissance de cause, sous de faux prétextes avec intention de voler aucune personne, ou de tenir une Maison de Jeux publique, un Bordel, une Maison déshonnête et déréglée, ou de parjure volontaire et corrompu, ou de subornation de parjure, ou de faire et publier ou de publier simplement aucuns libels blasphématoires ou libels séditieux, dans tous et chacun des cas susdits, et lors qu'aucune personne sera convaincue d'aucune des offenses susdites, ou de l'une d'icelles offenses, il sera et pourra être loisible à la Cour, devant laquelle tout tel délinquant sera convaincu, ou qui par la Loi est autorisée de prononcer sentence contre aucun tel délinquant, d'adjuger et d'ordonner (si telle Cour le juge à propos) la sentence d'emprisonnement pour y être tenu à un travail dur, pour aucun terme pendant lequel telle Cour peut maintenant emprisonner pour de telles offenses, soit en addition à ou au lieu de toute autre punition qui peut être infligée à tels délinquants par aucune Loi en force avant la passation de cet Acte, et tout tel délinquant en conséquence souffrira telle sentence dans tel lieu, et pour tel temps comme susdit, que la dite Cour jugera à propos d'ordonner.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que le travail en faisant aller tout Moulin Pédale établi dans toute Maison de Correction, ou dans les limites d'icelle, ou dans aucune Prison Commune, ou dans les limites d'icelle en cette Province, sera censé et considéré être un travail dur suivant le sens et l'intention de cet Acte, et de tout et chaque autre Acte ou Actes qui autorisent la peine du travail dur.